RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BLOIS - 4101 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 25/11/2024 - 4285 - 2005 B 01163 - 434 097 572 - 3 S TELE SECURITE

Docusign Envelope ID: 71A03A60-C4D9-459B-9375-4DB316C25D93

3 S TELE SECURITE
Société par actions simplifiée au capital de 8.000 €
Siège social : Pruniers-en-Sologne (41200) – 98, place des Anciens Combattants
434 097 572 RCS Blois

(la **Société**)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre,

ITQ Group, société par actions simplifiée dont le siège social est situé à Serris (77700) – 7, impasse Dorothée le Maître, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 799 012 653, représentée par son président JL Invest (883 497 042 RCS Meaux), elle-même représentée par son gérant, Monsieur Yosseph Levy,

Agissant en qualité d'associé unique de la Société (l'**Associé Unique**) ;

APRES AVOIR RAPPELE :

qu'il a été procédé ce jour à l'acquisition, directe et indirecte, par voie de cessions et d'apports, de 100% du capital des droits de vote de ITQ Group (l'**Opération de Reprise**) ;

ET APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- les statuts de la Société (les **Statuts**) ;
- le projet des nouveaux Statuts ;
- la lettre de démission de Monsieur Ivan Marciano de ses fonctions de président de la Société ; et
- la lettre de démission de Monsieur Sébastien Ribemont de ses fonctions de directeur général de la Société.

A PRIS LES DECISIONS CI-APRES RAPPORTEES DANS L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1. Refonte des Statuts ;
2. Prise d'acte de la démission du président de la Société et nomination du nouveau président de la Société (le **Président**) en remplacement du président démissionnaire ;
3. Prise d'acte de la démission du directeur général de la Société, nomination d'un directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire ;
4. Nomination d'un directeur général délégué ; et
5. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Docusign Envelope ID: 71A03A60-C4D9-459B-9375-4DB316C25D93

*

* *

PREMIERE DECISION

Refonte des Statuts

L'Associé Unique,

Décide, compte tenu de l'Opération de Reprise et dans le but de reconfigurer intégralement les modalités juridiques de fonctionnement de la Société, de procéder à une refonte globale des Statuts et adopte, article par article, puis dans leur intégralité, lesdits Statuts.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

Prise d'acte de la démission du président de la Société et nomination du nouveau Président en remplacement du président démissionnaire

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance de la lettre de démission de ses fonctions de président adressée par Monsieur Ivan Marciano à la Société ce jour,

Prend acte de la démission de Monsieur Ivan Marciano de ses fonctions de président de la Société à compter de ce jour, lui donne *quitus* entier et sans réserve pour l'exercice de son mandat et décide de nommer en lieu et place, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, la personne suivante :

> **Mylik**, société par actions simplifiée, ayant son siège social situé à Serris (77700) – 7, impasse Dorothée le Maître, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 932 928 195 ;

Mylik, représentée par JL Invest (883 497 042 RCS Meaux), elle-même représentée par Monsieur Yosseph Levy, son gérant, déclare accepter lesdites fonctions et n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice des fonctions de président de la Société.

Il est procédé, en séance, à la signature des nouveaux Statuts adoptés par l'Associé Unique aux termes de la deuxième décision ci-avant par le Président.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

Prise d'acte de la démission du directeur général de la Société et nomination du nouveau directeur général en remplacement du président démissionnaire

L'Associé Unique, compte tenu de ce qui précède, après avoir pris connaissance de la démission de Monsieur Sebastien Ribemont de ses fonctions de directeur général de la Société,

prend acte de la démission de Monsieur Sébastien Ribemont de ses fonctions de directeur général prenant effet à compter de ce jour,

et décide de nommer en lieu et place, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, la personne suivante :

> **Monsieur Ivan Marciano**, demeurant [redacted] ;

Docusign Envelope ID: 71A03A60-C4D9-459B-9375-4DB316C25D93

Monsieur Ivan Marciano déclare accepter lesdites fonctions et n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice des fonctions de directeur général de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

Nomination d'un directeur général délégué

L'Associé Unique décide de nommer à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, la personne suivante :

Monsieur Sébastien Ribemont, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] ;

Monsieur Sébastien Ribemont déclare accepter lesdites fonctions et n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice des fonctions de directeur général délégué de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique de la Société donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

*

* *

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée et l'Associé Unique signe le présent procès-verbal.

Fait au moyen du procédé de signature électronique DocuSign®, conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil,

Le 24 septembre 2024.

Mylik[1]
Par JL Invest
Par Monsieur Yosseph Levy

Signature :

Bon pour acceptation des fonctions de président de la Société

DocuSigned by:
[redacted]

[1] Faire précéder la signature de la mention manuscrite "*Bon pour acceptation des fonctions de président de la Société*"

Docusign Envelope ID: 71A03A60-C4D9-459B-9375-4DB316C25D93

ITQ Group
Par JL Invest
Par Monsieur Yosseph Levy

Signature : [redacted]

Monsieur Sébastien Ribemont[2]

Signature : Bon pour acceptation des fonctions de directeur général délégué de la Société

DocuSigned by:
[redacted]
4B0516FE9D81460...

[2] Faire précéder la signature de la mention manuscrite "*Bon pour acceptation des fonctions de directeur général délégué de la Société*"

Docusign Envelope ID: 71A03A60-C4D9-459B-9375-4DB316C25D93

3 S TELE SECURITE
Société par actions simplifiée au capital de 8.000 €
Siège social : Pruniers-en-Sologne (41200) – 98, place des Anciens Combattants
434 097 572 RCS Blois

_____

STATUTS

_____

Statuts mis à jour par décisions de l'Associé Unique
en date du 24 septembre 2024

_____
Certifiés conformes
Le Président

[redacted]

Docusign Envelope ID: 71A03A60-C4D9-459B-9375-4DB316C25D93

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

La Société a la- forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est **3 S TELE SECURITE.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à : Pruniers-en-Sologne (41200) – 98, place des Anciens Combattants

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société (le "Président"), sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DUREE DE LA SOCIETE

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du 1er juin 2005, jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit jusqu'au 1er juin 2104.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la fourniture de prestations de télésurveillance, téléassistance et télésécurité, télévidéo, la fourniture de services inhérents à la transmission d'informations,

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social,

- la prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises industrielles ou commerciales, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux ou autrement ; l'octroi de toutes garanties,

- toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet et plus généralement toute opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet social ou susceptibles d'en favoriser.

Docusign Envelope ID: 71A03A60-C4D9-459B-9375-4DB316C25D93

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille euros (8.000 €).
Il est divisé en quatre cents (400) actions ordinaires de vingt euros (20 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul/e compétente pour décider collectivement l'augmentation.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

ARTICLE 8 ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

8.1. Forme des actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

8.2. Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix lors des décisions collectives des associés.

Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Docusign Envelope ID: 71A03A60-C4D9-459B-9375-4DB316C25D93

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

ARTICLE 9 TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

ARTICLE 10 DESIGNATION DU PRESIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité [redacted] ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions.

Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Le Président est désigné, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société, statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 11 DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président exerce ses fonctions selon la durée décidée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, lors de sa nomination. Le Président peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire (*ad nutum*), par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Président, ne donnera droit au Président révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 REMUNERATION DU PRESIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 13 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les

Docusign Envelope ID: 71A03A60-C4D9-459B-9375-4DB316C25D93

décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 14 DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL ET/OU DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général et/ou de directeur général délégué qui est/sont obligatoirement des personnes physiques de nationalité [redacted] ou étrangère. La nomination du directeur général et/ou du directeur général délégué est faite par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 15 DUREE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL ET/OU DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le directeur général et/ou le directeur général délégué exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de sa nomination. Le directeur général et/ou le directeur général délégué peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire (*ad nutum*), par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de directeur général, ne donnera droit au directeur général et/ou au directeur général délégué révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 16 POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL ET/OU DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général et/ou le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de direction et de représentation que le Président, tels que visés à l'article 13.

ARTICLE 17 REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL ET/OU DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général et/ou le directeur général délégué pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général et/ou le directeur général délégué, une rémunération librement fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société.

Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

ARTICLE 18 COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre notamment les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- nomination du ou des commissaire(s) aux comptes et leurs suppléants ;
- approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
- modification des statuts, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'article 3 des statuts ;
- approbation des conventions réglementées ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société ;

Docusign Envelope ID: 71A03A60-C4D9-459B-9375-4DB316C25D93

- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 19 MAJORITE – MODALITES DES DECISIONS

19.1. Quorum – Majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés détenant au moins 50 % des actions composant le capital social de la Société sont présents ou représentés sur première convocation, et sans quorum sur seconde convocation.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne celles qui, selon la loi, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

Chaque action donne droit à une voix.

19.2. Convocations

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation, par ordre de priorité, du Président ou de tout associé détenant seul plus de 10 % des actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte unanime des associés.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout associé.

La convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

19.3. Présidence – Représentation

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter lors de l'assemblée concernée par un autre associé uniquement. Chaque associé pourra disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel.

19.4. Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte signé par tous les associés.

19.5. Décisions de l'associé unique

En cas d'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés sont exercés par l'associé unique.

ARTICLE 20 PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un

Docusign Envelope ID: 71A03A60-C4D9-459B-9375-4DB316C25D93

registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les associés ayant participé à la décision et par le président de séance.

En cas de décisions collectives résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées ci-dessus visées et signées de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 21 INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ou les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois (3) derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 22 CONTROLE DES COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 23 FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, peuvent après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, être reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserves.

ARTICLE 24 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 25 DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés décident du mode de liquidation et notamment de l'identité d'un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 26 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les administrateurs de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Docusign Envelope ID: 71A03A60-C4D9-459B-9375-4DB316C25D93